



**HAL**  
open science

# Les enjeux de la formation du droit révolutionnaire, 1789-1791

Christophe Le Digol

► **To cite this version:**

Christophe Le Digol. Les enjeux de la formation du droit révolutionnaire, 1789-1791. Liora Israël; Guillaume Sacriste; Antoine Vauchez; Laurent Willemez. Sur la portée sociale du droit, Presses Universitaires de France, pp.295-308, 2005. hal-03995395

**HAL Id: hal-03995395**

**<https://hal.science/hal-03995395v1>**

Submitted on 18 Feb 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **LES ENJEUX DE LA FORMATION DU DROIT RÉVOLUTIONNAIRE. 1789-1791**

PAR

Christophe LE DIGOL

« Rationalisation » est sans doute le premier terme qui vient à l'esprit pour caractériser les rapports entre le droit et les transformations de l'État pendant la Révolution française : « rationalisation » de l'organisation politico-administrative mais aussi « rationalisation » du droit lui-même. L'usage de ce terme induit un cortège de qualificatifs : cohérence, efficacité, progrès, etc. qui sont autant de jugements portés sur l'œuvre des constituants. Ce terme sert à désigner autant le produit des activités auxquelles se livrent les constituants (l'organisation administrative), l'instrument qu'ils emploient pour les accomplir (le droit), que les agents qui en sont à l'origine (les constituants). Ces derniers sont en effet souvent décrits comme des individus animés par une raison issue des Lumières et un « esprit de système », comme des philosophes voire comme des automates — si l'on en croit leurs contradicteurs — appliquant sans état d'âme, ou presque, une pensée des Lumières qui s'incarnerait enfin dans leurs actes.

De la Révolution aux Lumières, de la philosophie du droit naturel propre au XVIII<sup>e</sup> siècle au droit révolutionnaire, la relation explicite que l'usage du terme « rationalisation » peut introduire entre ces deux périodes donne un sens particulier à l'activité législative à laquelle se livrent les constituants : ceux-ci transformeraient en droit positif la philosophie du droit naturel dont les philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle s'étaient faits les promoteurs<sup>1</sup>. Par l'intermédiaire des idées qu'ils lèguent aux révolutionnaires, les philosophes seraient les véritables auteurs de la Révolution et de son droit (Mornet, 1967). Cette paternité, explicitement revendiquée par les révolu-

---

1. À titre d'exemple, nous donnons une citation empruntée au magnifique ouvrage du philosophe Georges Gusdorf : « La révolution fut l'occasion pour les juristes de convertir le droit naturel traditionnel en droit positif d'une grande nation » (Gusdorf, 1978 : 119).

tionnaires, a été contestée il y a quelques années par Roger Chartier dans *Les origines culturelles de la Révolution française*. Selon lui, la Révolution aurait « inventé les Lumières en voulant enraciner sa légitimité dans un corpus de textes et d'autres fondateurs, réconciliés par-delà leurs différences vives, unis dans la préparation de la rupture d'avec l'Ancien monde » (Chartier, 1990 : 14). En remettant en question cette filiation, Roger Chartier nous invite aussi à contester cette filiation entre la philosophie du droit naturel et le droit révolutionnaire, comme principe de formation de ce dernier. Dans cette perspective, cette contribution présente quelques pistes de recherche en ce qui concerne le rapport entre l'évolution du droit et les transformations de l'État au début de la Révolution française. La mise en œuvre d'un droit unique au début de la Révolution française participerait d'un processus social qui affecte et transforme les conditions dans lesquelles s'accomplissent les activités sociales au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il n'est peut-être pas inutile, pour comprendre ces transformations, de rapporter ce nouveau droit, considéré comme un produit social, à ses producteurs et d'examiner de quelle(s) façon(s) les enjeux dans lesquels sont pris les constituants, et plus particulièrement les légistes, conditionnent ces transformations.

## CE QUE LES CONSTITUANTS FONT AU DROIT

### *1. Des principes consacrés*

Prendre pour objet les rapports que le droit entretient avec les transformations de l'État au début de la Révolution française pourrait se concevoir comme une analyse de la façon dont des rapports sociaux sont formalisés, organisés et finalement prescrits dans des textes qui, dotés de la force contraignante accordée à la loi, deviennent des points de repère pour les actions des agents sociaux qui ont intérêt à adhérer aux nouveaux principes d'organisation de l'État que les décrets votés par les constituants instaurent. Parmi les innovations introduites par les constituants, l'adoption d'une constitution écrite est présentée comme une rupture fondamentale avec les habitudes et l'arbitraire politiques de l'Ancien régime. La constitution du royaume, que les constituants se sont donné pour tâche de rédiger, devient une « chose publique », accessible et soumise au consentement de tous les citoyens. Son autorité provient non seulement de ce consentement mais aussi de la participation des citoyens à sa rédaction, que cette participation soit directe ou qu'elle s'effectue par l'intermédiaire de leurs représentants élus. Elle provient aussi, si l'on en croit les innombrables débats qui entourèrent son élaboration, des principes qu'elle consacre en les énonçant : des principes issus de la philosophie du droit naturel<sup>2</sup>.

Ces principes ont l'avantage de fonder en nature et en raison non seulement les activités auxquelles se livrent les constituants mais aussi un ensemble de transformations qui affectent à la fois le fonctionnement de

2. Florence Gauthier fait remarquer que ce n'est qu'avec la constitution de 1795 que s'opère la rupture avec les principes du droit naturel qui avaient inspiré la rédaction des précédentes constitutions écrites (Gauthier, 1992).

l'État et le monde social dans son ensemble. Robert Dérathé résume ainsi cette philosophie du siècle des Lumières dont l'autorité est mobilisée par les constituants pour redéfinir les règles du fonctionnement du royaume : « Toute la théorie du droit naturel repose sur l'affirmation qu'il existe, indépendamment des lois civiles et antérieurement à toutes les conventions humaines un ordre moral universel, une règle de justice immuable, la "loi naturelle", à laquelle tout homme est tenu de se conformer dans ses rapports avec ses semblables. Cette loi, qui a son fondement dans la nature même de l'homme, est aussi immuable que les vérités éternelles, et, comme elle tient son autorité de la droite raison, elle s'impose également à tous les hommes » (Dérathé, 1994 : 151-152). En 1789, la référence à la raison devient le présupposé de toute décision juridique dans le ressort du territoire national. Elle procède d'une sécularisation de l'ordre juridique qui peut désormais faire l'économie de toute référence à l'autorité divine<sup>3</sup>.

C'est au nom de ces principes *naturels* que les activités législatives que les députés déploient de 1789 à 1791 concourent à mettre en forme et en scène une double existence, celle d'un groupe de députés qui se nomment « Assemblée nationale », celle d'un groupe qu'ils nomment « Nation ». Ces activités revendiquent une identité de nature que les députés posent entre ces deux groupes, laquelle doit naturellement s'exprimer dans le monopole de la capacité à interpréter et à présenter la « volonté générale de la nation » que ses « représentants » revendiquent. Ce résultat n'est pas séparable du travail symbolique que les députés accomplissent collectivement, de leur usage de la catégorie « Nation » et des autres catégories qui y sont associées (« volonté générale », « opinion publique », « peuple », etc.) ainsi que de l'appropriation de sa représentation légitime, expression symbolique socialement construite sous l'effet de l'activité de députés qui, en même temps qu'ils habitent et font exister l'Assemblée nationale, font advenir et exister la « Nation » à travers leur(s) activité(s) de représentation.

Au moment où la « Nation » est intronisée comme souverain symbolique dans la constitution de 1791, les constituants définissent aussi un certain nombre de nouveaux principes d'organisation de la puissance publique, qui semblent se déduire *naturellement* des principes du droit naturel : la séparation des pouvoirs, l'élection des représentants par les citoyens, l'égalité des droits, etc. Ce faisant, elle renvoie aussi et surtout chaque citoyen à des règles et à des principes d'organisation identiques. Les ordres, les privilèges et toutes formes de particularisme sont détruits au profit d'un ordre présenté comme universel qui s'incarne dans la « Nation » et dans ses principes d'organisation. Comparées à l'organisation précédente, les nouvelles règles

---

3. Cet aspect du droit naturel a été évoqué par Max Weber : « Le droit naturel est donc l'ensemble des normes qui sont légitimes non pas en vertu de leur édicition par un législateur légitime mais en vertu de leurs qualités immanentes. C'est la seule forme spécifique et conséquente de légitimité qui puisse subsister quand les révélations religieuses et la sainteté autoritaire de la tradition et leurs servants ont disparu. Le droit naturel est de ce fait la forme spécifique d'un ordre créé révolutionnairement. Pour les classes s'insurgeant contre l'ordre existant, l'invocation du "droit naturel" a toujours été le moyen pour rendre légitime leur exigence de créer du droit dans la mesure où elles ne peuvent se fonder sur des révélations et des normes religieuses positives » (Weber, 1986 : 209).

de fonctionnement de l'État donnent l'impression d'un ordre rationnel qui se déduirait *naturellement* des principes qui justifient leur mise en œuvre.

Pourtant, quelques indices montrent que les lois, débattues et votées par les constituants, sanctionnées par le roi, ne sont pas la simple application de principes universels dont les constituants seraient les instruments. Dans un recueil de décrets publié en 1792, l'avocat Armand-Gaston Camus, ancien député de la Constituante et archiviste de l'Assemblée nationale<sup>4</sup>, révèle que cet idéal n'a pas toujours présidé à l'élaboration des décrets : « Des législateurs qui prépareroient des lois pour une société qui n'existeroit pas, mais qui devrait se former après la publication de leurs lois, n'auroient à établir que des dispositions stables, permanentes : toutes leurs lois seroient des conséquences rigoureuses des principes de législation qu'ils auroient admis. Les législateurs de la France se sont trouvés dans une situation bien différente. Établis pour donner des lois à une société immense, formée depuis longtemps, & dont il falloit empêcher la désorganisation dans l'intervalle du temps nécessaire pour la régénérer, ils ont dû pourvoir à tous les besoins du moment, ordonner des réformes partielles d'abus intolérables, en attendant l'établissement d'un nouvel ordre complet »<sup>5</sup>. Ce Code judiciaire se présente comme une entreprise de mise en ordre d'un ensemble de décrets, ayant des statuts divers, qui, sous l'effet du classement et des commentaires d'Armand-Gaston Camus, acquièrent une cohérence qui leur aurait sans doute manqué sans ce travail spécifique. Les problèmes de cohérence auxquels les constituants sont confrontés avaient déjà nécessité l'établissement d'un comité de révision chargé de revoir, de réunir et de classer les articles de lois. Les textes législatifs, abordés du point de vue de la dynamique des enjeux et des débats qui en structurent la rédaction, apparaissent comme le produit disparate d'une conjoncture caractérisée par une succession de coups de force et de transactions entre des députés et des groupes pris dans

4. Armand-Gaston Camus (1740-1804), spécialiste de droit ecclésiastique. Il publie un *Code matrimonial* en 1770, des *Lettres sur la profession d'avocat et sur les études nécessaires pour se rendre capable de l'exercer* en 1772, et, de 1783 à 1807, quatorze volumes de la *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*. À l'Assemblée constituante, il est membre de quatre comités, en devient le président le 28 octobre 1789. Il s'occupe des archives de l'Assemblée à partir du 17 octobre 1789 et est chargé de veiller à l'impression du procès-verbal.

5. (1792) *Code judiciaire, ou Recueil des décrets de l'Assemblée-Nationale-Constituante, sur l'Ordre judiciaire : première et seconde parties, Contenant l'une, les Décrets sur le Pouvoir judiciaire & sur l'Organisation de l'ordre judiciaire en général ; l'autre, le Code civil, ou Décrets sur l'ordre judiciaire civil en particulier. Avec un appendice concernant les lettres de ratification, les huissiers-priseurs, les commissaires aux saisies-réelles, les receveurs des consignations, les notaires, & les qualités qu'il est défendu de prendre dans les actes*, Paris : de l'imprimerie nationale, VI. L'activité de codification ne se limite pas à cet exemple. Parmi les codes publiés, citons : Camus, A.-G. (1792), *Code des pensions ou recueil des décrets de l'Assemblée-Nationale-Constituante, Sur les récompenses en général & sur les pensions en particulier : disposés par ordre chronologique, avec l'indication des articles analogues § correspondans les uns aux autres*. Par M. Camus, *Garde des Archives nationales*, Paris : Chez Beaudoûin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale ; chez Leboucher ; (1791), *Code féodal ou Recueil chronologique de tous les décrets rendus par l'Assemblée Nationale Constituante, concernant les droits féodaux, la dime, la chasse, la pêche, etc. Terminé par une table des matières qui donne la définition de tous les noms des droits abolis avec ou sans indemnité. Par un homme de loi. 1789, 1790 et 1791*, Paris : De l'imprimerie Prault D. S. M. ; Bonneville (1792), *Le nouveau code conjugal, Établi sur les bases de la Constitution, et D'après les principes et les considérations de la loi Déjà faite et sanctionnée, Qui a préparé et ordonné ce nouveau Code ; par M. de Bonneville*, Paris : Chez les Directeurs de l'Imp. Du Cercle Social.

les enjeux attachés à l'autonomisation de l'Assemblée constituante ainsi qu'à la reconnaissance de son autorité.

Dans cette perspective, l'invocation des principes du droit naturel, une première fois dans la Déclaration des droits de l'homme, votée le 26 août 1789, puis dans la constitution de septembre 1791, peut être considérée comme une façon de rendre public, de coordonner et d'homogénéiser le travail de justification des nouvelles règles de fonctionnement de l'État que les constituants instaurent. L'ensemble des groupes mobilisés dans l'entreprise de conquête des fonctions publiques est invité à se saisir de ces nouveaux principes légitimes à partir desquels les actes et les décisions de l'Assemblée nationale devraient légitimement être pensés.

## *2. Des stratégies d'uniformisation*

En considérant que les enjeux conjoncturels et les coups de force expliquent le contenu des décrets votés par les constituants, l'édifice constitutionnel de 1791 perd un peu de cette cohérence que les interprétations qui en faisaient l'application de principes du droit naturel lui confèrent. Est-il possible de rendre compte de la formation de ce droit en dehors des constructions proprement symboliques (le droit naturel) que les constituants mobilisent pour justifier les lois qu'ils votent ? En dépit du caractère conjoncturel d'un certain nombre de décrets, est-il possible d'observer des régularités entre les façons dont différentes activités sont codifiées et organisées à travers ces codifications ?

Qu'il s'agisse d'activités publiques ou non, chacune des activités codifiées par les constituants est organisée de manière uniforme sur l'ensemble du territoire. Cette stratégie d'uniformisation du territoire national n'est rendue possible qu'à la faveur de la substitution d'un droit unique aux centaines de droits différents en vigueur sous l'Ancien régime. En 1899, l'historien Philippe Sagnac en comptait « au moins trois cent soixante [...] qui s'appliquaient parfois à des provinces entières, le plus souvent à des pays très limités » (Sagnac, 1899 : 1)<sup>6</sup>. Ce droit unique correspond aussi au remplacement de la mosaïque territoriale qu'était la France d'Ancien régime par une organisation administrative unique, instaurée par le décret du 22 décembre 1789<sup>7</sup>. Le royaume était alors divisé en de multiples territoires aux statuts différents : des généralités ou intendances, des bailliages et des sénéchaussées, des pays d'état et des pays d'élection, des provinces ecclésiastiques et des diocèses, des gouvernements militaires et des commandements en chef, des divisions judiciaires, parmi lesquelles les plus importantes étaient les res-

---

6. « Rien n'est plus varié que la législation civile. Mieux que tout le reste, elle donne l'idée de la diversité, de l'incohérence et de la confusion qui sont la marque propre des institutions de l'ancienne France. Chaque province, chaque pays est régi par des lois civiles spéciales ; il y a, non pas un Code civil unique, mais au moins trois cent soixante petits codes régionaux, qui s'appliquent parfois à des provinces entières, le plus souvent à des pays très limités » (Sagnac, 1899 : 1).

7. Décret du 14-22 décembre 1789 portant sur la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives.

sorts des parlements. Pour les douanes, on distinguait les “cinq grosses fermes”, les “provinces réputées étrangères” et les “provinces de l'étranger effectif”. Aucune limite ne coïncidait d'un territoire à l'autre (Ozouf-Marignier, 1992 ; Nordman, Ozouf-Marignier, Laclau, 1989).

La nouvelle organisation administrative possède l'évidence conférée par le droit qui a souvent été considéré comme l'expression d'une volonté rationalisatrice, destinée à éliminer le désordre administratif de l'Ancien régime. Cette rationalisation est dotée d'une force intrinsèque qui substituerait la clarté et l'efficacité d'une administration moderne à la confusion et aux particularismes qui étaient les caractéristiques de l'Ancien régime. Ce décret met en place une nouvelle hiérarchie administrative fondée sur de nouvelles divisions territoriales : les départements, les districts, les cantons et les municipalités. Ces transformations s'accomplissent au nom de l'universel dont les constituants se servent pour justifier leurs réalisations. Les mêmes lois doivent s'appliquer à tous les citoyens de la même manière dans le cadre d'une organisation administrative qui est la même pour tous.

Dans le cadre des enjeux attachés à l'uniformisation du territoire national, les constituants abordent la question des poids et mesures ainsi que le projet concernant la langue française. Sur une proposition de Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, formulée à l'Assemblée le 8 mai 1790, il est convenu d'établir un système métrique (Talleyrand-Périgord, 1790). L'Académie des Sciences rend à la date du 19 mars 1791 son rapport qui pose le principe, adopté immédiatement, du système décimal et propose la longueur du dix millionième de la longueur du quart du méridien terrestre. Cette mesure participe de l'unification des poids et mesures, qui, projetée par les constituants, ne sera finalement réalisée que par la Convention. La proposition de Talleyrand a pour ambition d'uniformiser un territoire national extrêmement fragmenté sous l'Ancien régime. L'évêque d'Autun part du constat que l'« innombrable variété de nos poids & mesures & leurs dénominations bizarres jette nécessairement de la confusion dans les idées, de l'embarras dans le commerce. Mais ce qui particulièrement doit être une source d'erreurs & d'infidélités, c'est moins encore cette diversité, en elle-même, que la différence des choses sous l'uniformité des noms. Une telle bigarrure, qui est un piège de tous les noms auxquels l'usage semble avoir le plus attaché l'idée d'une mesure fixe, tel que pied, aune, &c. il existe une foule de différences très-réelles. Rien ne sauroit justifier un semblable abus. Il étoit réservé à l'Assemblée Nationale de l'anéantir » (Talleyrand-Périgord, 1790 : 3). Peu après leur publication, les propositions de Talleyrand sont peu après reprises par le marquis de Bonnay, membre du comité d'agriculture et de commerce, qui voit en elles le moyen d'augmenter l'activité du commerce ainsi que de multiplier les relations, les causes et les moyens de rapprochement entre toutes les parties de la nation : « quels moyens plus capables de rapprocher les esprits, les intérêts divers, et de mener à cette unité si précieuse qui fait la force des objets nécessaires ou utiles aux besoins journaliers de tous les individus, et combien l'uniformité des mesures ne tend-elle pas à remplir cette indication ! » (Bonnay, Bureaux de Pusy, 1790 : 20).

Le projet de Talleyrand n'est pas sans point commun avec l'enquête de l'abbé Grégoire qui envoie une série de questions relatives au patois et aux mœurs des gens de la campagne<sup>8</sup>. Les patois sont pensés et appréhendés de la même façon que les corps et les corporations. Ils sont des entraves à la libre circulation des biens, des personnes et des idées en général et des décisions de l'Assemblée en particulier. Ce problème est à l'origine de la création de l'officine de Dugas (14 janvier 1790) qui prend en charge la traduction des décrets de l'Assemblée pour une trentaine de départements<sup>9</sup>. D'un côté, l'universalisation de la langue française devrait favoriser l'apparition d'une communauté linguistique. De l'autre, l'unification des poids et mesures vise à produire une mesure commune, c'est-à-dire une communauté de valeurs.

Quelles conclusions peut-on tirer de la mise en rapport de la formation d'un droit unique, de l'unification des poids et mesures comme de l'unification linguistique que certains constituants appellent de leurs vœux ? Dans une perspective hégélienne, on pourrait considérer les transformations qui affectent ces phénomènes comme le produit d'un esprit rationalisateur. On pourrait aussi tenter de mettre au jour les enjeux qui structurent les stratégies d'uniformisation que les constituants mettent en œuvre dans ces domaines d'activités. Ce faisant, on contribuerait à rendre compte des raisons qui président à la fois à l'invention d'un droit révolutionnaire et aux stratégies d'uniformisation qui affectent simultanément différentes activités sociales.

## CE QUE LES CONSTITUANTS FONT DU DROIT

### *1. Les légistes de l'Assemblée constituante*

De l'analyse du droit comme pratique à l'analyse des croyances dont cette pratique est investie, la question des usages sociaux et, par conséquent, celle de l'efficacité sociale du droit, ne peuvent faire l'économie de l'analyse sociale de ceux qui, en mettant en forme juridique le système des enjeux pratiques qui conditionnent leurs stratégies, concourent à inventer un droit nouveau. Rares sont les conjonctures qui offrent l'occasion de lier l'invention d'un droit à l'analyse sociale de ses producteurs. La plupart du temps, celui-ci relève du déjà là, ressource mobilisable et mobilisée au service de légistes qui s'en servent pour s'imposer et imposer leurs visions du monde social. À ce titre, il a déjà bénéficié d'un travail de naturalisation qui rend difficile son examen en dehors des catégories juridiques à partir desquelles il est légitime d'en rendre compte.

---

8. Les résultats de son enquête ne seront présentés qu'à la Convention, le 16 prairial an II, dans son *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française*.

9. Cette initiative est relayée par des bureaux départementaux qui, surtout dans l'Est de la France, assurent localement la traduction des décrets de l'Assemblée. Les détails de la mise en place de cette officine se trouvent aux Archives nationales, AA32.



Assemblée en cours d'institutionnalisation, sans passé ni ressources en dehors de celles que maîtrisent en propre les agents qui l'habitent, les premières consolidations de l'Assemblée constituante s'appuient sur les effets d'ajustement d'usages de catégories que des dispositions pratiques, antérieurement incorporées, produisent. L'institution que les constituants inventent, structurée par le savoir-faire des juristes au nom du Droit, impose une rupture de droit(s). Ses contours sont immédiatement dessinés par les compétences de ceux qui dominent la nouvelle assemblée. Sur les 1315 députés qui ont siégé à un moment ou à un autre à l'assemblée, l'historienne Edna Hindie Lemay compte 146 avocats sans charges connues : 28 avocats au parlement et 118 avocats (tous appartenant au tiers état)<sup>10</sup>. Ce premier groupe s'étoffe des 239 députés, titulaires de charges de justice : 32 siègent dans les Cours supérieures et 207 dans les Cours inférieures<sup>11</sup>. Sur les 32 députés issus d'une Cour supérieure, 30 sont nobles (25 d'entre eux ont été élus dans l'ordre de la noblesse). Sur les 207 députés issus d'une Cour inférieure, seuls 8 siègent dans l'ordre de la noblesse (4 sont nobles mais ont été nommés dans l'ordre du tiers état). Enfin, il ne faudrait pas oublier d'ajouter à ce groupe les 16 notaires, tous siégeant dans l'ordre du tiers état. Edna Hindie Lemay compte donc au moins 401 députés possédant des compétences en droit, soit qu'ils exercent ou ont exercé une activité considérée comme juridique soit qu'ils détiennent un diplôme de droit (Hindie Lemay, 1991a : 179).

Les légistes forment le « groupe » le plus important de l'Assemblée devant celui des 231 militaires. Cependant, ce groupe *ad hoc* n'existe pas en soi, indépendamment de l'opération qui consiste à rassembler des agents sociaux que tout sépare parfois : les conditions de fortune et de prestige, les expériences de l'administration d'Ancien régime comme les convictions et les affiliations politiques. Quels sont les points communs entre un conseiller au parlement de Paris comme Achille-Pierre Dionis du Séjour, dont la famille a été anoblie à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, membre associé libre de l'académie des sciences, des academies de Stockholm, de Göttingen et de la société royale de Londres ; un petit avocat de Cahors comme Jean-Félix Faydel, fils de négociant ; et Guy Jean-Baptiste Target, l'un des plus célèbres avocats du Royaume ? Dans ce groupe, coexistent des légistes ayant une expérience pratique du droit avec des légistes qui, tout en étant diplômés, ont plutôt des connaissances en histoire et en philosophie du droit. Seule la familiarité de ces députés avec les pratiques et les représentations juridiques permet de les constituer en « groupe » pour tenter de comprendre comment cette familiarité peut structurer les comportements qui s'imposent comme pertinents dans l'enceinte de l'Assemblée.

Dans ces conditions, il n'est peut-être pas étonnant que l'un des premiers actes *révolutionnaires* des députés aux États généraux adopte une forme juridique. Le 17 juin 1789, ceux-ci publient la proclamation d'une assemblée

10. Dans le ressort du parlement de Paris, les avocats au parlement sont inscrits au barreau et exercent la profession d'avocat alors que les avocats en parlement avaient le titre sans exercer cette activité.

11. Exercer ces charges requiert la détention d'un diplôme de droit.

qui se donne pour objectif la rédaction d'une constitution comme moyen de résolution de la crise fiscale qui ébranle le royaume. Avant cette date, le langage juridique était déjà un des modes d'expression dominants de l'opposition au pouvoir royal. En 1789, les constituants imposent à l'Assemblée la référence au droit et à sa logique comme moyen légitime de mise en forme du système des enjeux dans lesquels les constituants et les groupes qu'ils représentent sont engagés. En imposant ce référent, ils contraignent les députés qui ne le maîtrisent pas à subir les débats plus qu'à y participer, d'autant plus que ces derniers ne maîtrisent pas non plus la technique et la rhétorique conférées par l'apprentissage du droit.

## 2. *Les raisons d'une mobilisation*

Comment expliquer la présence d'autant de légistes aux États généraux ? Ont-ils été nommés en raison des « dons » oratoires et/ou des compétences que leurs électeurs leur auraient reconnues en matière de connaissances et de gestion des affaires publiques ? Timothy Tackett souligne, dans son dernier ouvrage, que nombre d'entre eux ont présidé les assemblées électorales où ils ont été élus (Tackett, 1997 : 41). Dans cette perspective, il faudrait aussi souligner tout ce que les études de droit expriment socialement : en premier lieu, un intérêt pour la chose publique sans que cet intérêt se traduise nécessairement par l'exercice d'une profession ayant un rapport avec le droit ; en second lieu, les aspirations sociales de ceux qui s'engagent dans cette voie. Un diplôme de droit est nécessaire pour exercer une charge publique, grâce à laquelle un roturier peut, le cas échéant, accéder à la noblesse et aux privilèges afférents. En ce sens, l'augmentation du nombre de diplômés en droit dans les années 1780 exprimerait un intérêt grandissant pour les affaires publiques comme une montée en puissance des aspirations sociales qui conditionnent les stratégies d'acquisition d'un diplôme de droit. Entre 1680 et 1689, le nombre de bacheliers en droit était en moyenne de 680 par an ; entre 1710 et 1750, il était de 800 à 900 par an ; dans les années 1780, il augmente brusquement à 1200 par an (Chartier, 1989 : 228).

Or, le nombre de fonctions publiques offertes par le pouvoir royal n'augmente pas dans les mêmes proportions. Au contraire, il semble stagner. Sous l'Ancien régime, il existe deux modes principaux de dévolution des fonctions publiques : les commissions (peu nombreuses) et les offices, la plupart de ces derniers étant vénaux<sup>12</sup>. Dans le premier cas, le roi ou ses ministres nomment directement aux fonctions. Dans le second, les offices sont considérés comme des biens que le roi met en circulation et en vente dans le royaume<sup>13</sup>. Leurs titulaires les achètent et en attendent en retour un

12. À l'Assemblée constituante, 106 députés détiennent des charges non-vénales alors que 281 députés détiennent des charges vénales.

13. « Il y a vénalité publique lorsque, dans les difficultés de son trésor, le roi donne un office à la place d'argent, pension, gratification, indemnité, gages, ou remboursement soit à un homme qu'il pourvoit en tolérant que ce bénéficiaire vende à l'office et jouisse des deniers qui en proviennent, soit à un courtisan, à un prince de sang, à un grand, à un grand officier de la Couronne, à un officier de la chancellerie royale, qui pourra lui nommer un candidat pour l'office, moyennant une somme d'argent de ce candidat, que le roi va pourvoir et qui, ou va exercer

intérêt conséquent sous la double forme d'un crédit symbolique d'État et d'un rendement économique (Bien, 1988 ; Doyle, 2000). Leur nombre était estimé par le bureau des parties casuelles à 50969 en 1778 alors qu'elles étaient déjà au nombre de 46047 en 1665 (Mousnier, 1970 : 17).

Au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, la vénalité des offices est de plus en plus critiquée et dénoncée comme une corruption financière qui entraîne des effets de corruption — au sens étymologique — du système. Abus de pouvoir, incompétence et usurpation de compétences, mauvaise intégration des échelons hiérarchiques, etc. semblent condamner un type d'organisation de la puissance publique voué, semble-t-il, à l'inefficacité. Ces stigmatisations expriment surtout, sous l'effet du renforcement du crédit symbolique de l'État, une remise en cause de la vénalité des offices comme principe organisateur de l'accès aux positions de pouvoir. La vénalité des offices conditionne l'accès aux fonctions publiques au volume de capital économique susceptible d'être investi dans l'acquisition de ces charges. Dans cette logique, les activités marchandes ou les activités foncières se trouvent ainsi valorisées au détriment d'activités ou de savoir-faire moins intégrés dans les circuits marchands (avocats, médecins, savants, etc.). Les détenteurs de ces savoirs et savoir-faire sont souvent condamnés à occuper des fonctions peu prestigieuses (et/ou peu rentables) dans un système où le mérite et la compétence dans l'exercice des fonctions publiques ne font pas les carrières.

L'hypothèse que nous présentons dans ce texte consiste à expliquer la façon dont différentes activités sont codifiées et organisées au début de la Révolution par l'écart croissant entre les aspirations sociales de groupes sociaux qui cherchent à occuper des fonctions publiques et les perspectives de « carrière » que l'organisation de l'État, au XVIII<sup>e</sup> siècle, permet d'offrir à ces prétendants. Une fois l'Assemblée mise en place, beaucoup de ces légistes participeront au travail des comités et seront nommés aux fonctions de président et de secrétaire de l'Assemblée. Et, après la séparation de l'Assemblée constituante, nombreux seront les constituants qui prolongeront leur mandat de député par l'occupation de fonctions publiques qu'ils avaient contribué à inventer ou à redéfinir durant cette première législature. 202 constituants (172 membres du tiers état) occuperont des fonctions publiques jusqu'en 1804 ; 306 (179 pour le tiers état et les colonies) jusqu'en 1815 ; et enfin, 184 (73 pour le tiers état) prolongeront leur « carrière publique » jusqu'en 1830 et plus tard (Lemay, 1991b).

La logique d'attribution des postes que les constituants mettent en place à partir de décembre 1789 ressaisit, sous la forme d'une économie élective, des fonctions dont la distribution (accès et circulation) était auparavant com-

---

(suite note 13) l'office, ou à son tour la revendre. [...] Il y a vénalité privée lorsque le titulaire d'un office reçoit une somme d'argent ou tout objet ayant une valeur vénale pour se démettre de sa fonction et la faire attribuer à celui qui lui donne argent ou objet. Il y a encore vénalité privée lorsque quelqu'un, qui n'est pas titulaire d'un office mais qui est en situation d'en disposer, reçoit une somme d'argent ou tout objet ayant une valeur vénale pour faire pourvoir de cet office son donateur » (Mousnier, 1971 : 13-14).

mandée pour une grande part par la vénalité des offices<sup>14</sup>. Elles embrassent non seulement de nouvelles activités d'État (officier de la garde nationale, député, procureur-général-syndic de département, conseil de département, procureur-syndic de département, procureur-syndic de district, conseil de district, directoire de district, conseiller municipal, procureur de commune, officier municipal, maire...) (Gueniffley, 1993 : 139), non seulement des activités apparemment éloignées des formes ordinaires, passées et actuelles de la « politique », à savoir les fonctions ecclésiastiques et militaires (Edelstein, 1997) mais aussi des charges de justice et de finance qui, sous l'Ancien régime, auraient relevé de la vénalité des offices : accusateur public du tribunal criminel, président du tribunal criminel, juge, juge de paix, percepteur des impositions indirectes, etc. (Métairie, 2002 ; Coquard & Durand-Coquard, 2001 ; Krynen, 1999). Ce mode de dévolution des positions de pouvoir s'étend dorénavant à l'ensemble des activités d'État. Cette homogénéisation d'un mode de distribution des postes marque l'abolition d'un monde de privilèges, c'est-à-dire d'une pluralité de rapports à l'État — et donc de systèmes de classements différents — fondés pour une grande part sur les ordres.

La vénalité des offices disparaît au profit du suffrage censitaire institué par le décret du 22 décembre 1789. Dans le premier cas, le titulaire était propriétaire des moyens d'administration ; dans le second, il ne l'est plus. Les fonctions publiques ne sont plus un investissement financier, tenant lieu une fois acquises de biens meubles, au même titre que d'autres formes de biens meubles et immeubles. Le candidat à la fonction élective doit posséder un volume minimal de capital économique pour prétendre exercer une fonction qui n'a plus en soi de valeur marchande. L'élection conserve cependant un principe économique d'accès aux positions de pouvoir : le niveau de participation à la vie politique dépend du degré de contribution à la richesse de la Nation. Un début de différenciation entre les activités publiques et les activités économiques apparaît avec l'émergence de la désignation élective. Les stratégies d'uniformisation des conditions dans lesquelles prennent sens les activités sociales concourent à fabriquer un espace national dans lequel les conditions d'accès aux fonctions publiques sont les mêmes pour tous. Cette transformation des conditions d'accès aux fonctions publiques s'accompagne d'une augmentation du nombre de fonctions considérées dorénavant comme publiques à environ 830.000<sup>15</sup>. Les députés profitent de la réunion des États généraux pour redéfinir les règles légitimes du fonctionnement de l'État et pour homogénéiser les conditions d'accès aux fonctions publiques, devenues plus nombreuses que sous l'Ancien régime, en libérant les aspirants des contraintes de naissance et d'argent, qui étaient alors de mise pour les obtenir.

---

14. La renonciation des constituants aux charges vénales qui étaient aussi considérées comme des biens économiques demeure jusqu'à présent une énigme. Leurs propriétaires représentent 49 % des membres du tiers état à l'Assemblée constituante.

15. La qualité d'électeur est considérée comme une fonction (Gueniffley, 1993 : 421).

### *Conclusion*

Sous l'effet des dispositions sociales et juridiques que les constituants investissent dans l'Assemblée, les espaces sociaux qui étaient auparavant régis par des règles différentes se confondent en un seul espace de relations organisées selon les mêmes principes et les mêmes règles. Cette transformation s'accomplit sous l'empire des nouvelles significations que les différents groupes engagés dans l'entreprise de redéfinition des règles légitimes du fonctionnement de l'État et du monde social s'accordent à donner à leurs actions comme aux règles qu'ils fabriquent et concourent à mettre en œuvre. Le travail de codification et de formalisation des activités sociales et politiques, résumé par les termes de « rationalisation », d'« uniformisation » ou d'« universalisation », a partie liée avec l'évolution des rapports de force et du système des enjeux entre groupes sociaux, qui conduit les constituants à fabriquer de nouveaux accords sur la base d'une homogénéisation des rapports à l'État.

## BIBLIOGRAPHIE

Baker K. M. (1993) *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Payot.

Bien, D. (1988) Les offices, les corps et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien régime, *Annales E.S.C.* 2 : 379-404.

Bonnay, C.-F. de (1790) *Rapport fait au nom du comité d'agriculture et de commerce, sur l'uniformité à établir dans les Poids et Mesures, Par M. le Marquis de Bonnay, Député du Nivernois, Membre de ce Comité ; et Opinion de Bureaux de Pusy, sur le même sujet ; imprimés ensemble par ordre de l'Assemblée Nationale. Du 6 mai 1790, séance au soir*, Paris : de l'imprimerie nationale.

Chartier, R. (1990) *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris : Seuil.

Coquard, C. & Durand-Coquard, C. (2001) *Société rurale et justice de paix. Deux cantons de l'Allier en Révolution*, Clermont-Ferrand : Presses Universitaires Blaise-Pascal.

Dandine, É. (1999) Les élections judiciaires en Haute-Garonne (1790-an IV). in J. Krynen (eds.) *L'élection des juges. Étude historique française et contemporaine*, Paris : PUF : 67-111.

Dérathé, R. (1994) *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Paris : Vrin.

Doyle, W. (2000) Colbert et les offices, *Histoire Économie et Société* : 469-480.

Edelstein, M. (1997) Le militaire-citoyen, ou le droit de vote des militaires pendant la Révolution française, *Annales historiques de la Révolution française* 310 : 585-600.

Gauthier, F. (1992) *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution 1789-1795-1802*, Paris : PUF.

Gueniffey P. (1993) *Le nombre et la raison. La Révolution française et les élections*, Paris : Éditions de l'EHESS.

Gusdorf, G. (1978) *La conscience révolutionnaire. Les idéologues*, Paris : PUF.

Lemay, E. H. (1991a) Rupture, continuité ou promotion : un coup d'œil sur la carrière post-révolutionnaire des anciens députés constituants in *115e-116e Congr. Nat. Soc. Sav., 1990-1991, Tome 2 : Histoire politique pendant la Révolution française* : 49-57.

Lemay, E. H. (1991b) Les révélations d'un dictionnaire : du nouveau sur la composition de l'Assemblée nationale constituante, *Annales historiques de la Révolution française* 284 : 159-189.

Métairie, G. (1999) L'électivité des magistrats judiciaires en France, entre Révolution et monarchies (1789-1814) in J. Krynen (eds.) *L'élection des juges. Étude historique française et contemporaine*, Paris : PUF : 21-65.

Métairie, G. (2002) *Des juges de proximité : les juges de paix. Biographies parisiennes (1790-1838)*, Paris : L'Harmattan.

Mornet, D. (1967) *Les origines intellectuelles de la Révolution française 1715-1787*, Paris : Colin.

- Mousnier, R. (1970) *Le Conseil du roi de Louis à la Révolution*, Paris.
- Mousnier R. (1971) *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris : PUF.
- Nordman, D., Ozouf-Marignier, M.-V. & Laclau, A., ed, (1989) *Atlas de la Révolution française*, Tome 5 : *Le territoire (2)*, Paris : Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales.
- Ozouf-Marignier, M.-V. (1992) *La formation des départements. La représentation du territoire français à la fin du 18<sup>e</sup> siècle*, Paris : Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales.
- Sagnac, P. (1899) *La législation civile de la Révolution française. La propriété et la famille*, Paris : Albert Fontemoing.
- Tackett T. (1997) *Par la volonté du peuple. Comment les députés sont devenus révolutionnaires*, Paris : Albin Michel.
- Talleyrand-Périgord, C.-M. (1790) *Proposition faite à l'Assemblée nationale sur les poids et mesures, par M. l'évêque d'Autun*, Paris : De l'imprimerie nationale.
- Weber, M. (1986) *Sociologie du droit*, Paris : PUF.